

Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations d'éléments de fixation en aciers inoxydables et de leurs parties originaires de république populaire de Chine, d'Inde, de Malaysia, de république de Corée et de T'ai-wan

(96/C 369/03)

La Commission a été saisie d'une plainte, déposée conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil ⁽¹⁾, selon laquelle les importations d'éléments de fixation en aciers inoxydables et de leurs parties originaires de république populaire de Chine, d'Inde, de Malaysia, de république de Corée et de T'ai-wan feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient ainsi un préjudice important à l'industrie communautaire.

1. Plainte

La plainte a été déposée le 25 octobre 1996 par l'European Industrial Fasteners Institute.

2. Produits

Les produits présumés faire l'objet d'un dumping sont:

- a) les autres vis à bois en aciers inoxydables;
- b) les vis autotaraudeuses en aciers inoxydables;
- c) les autres vis sans tête en aciers inoxydables;
- d) les vis avec tête fendue ou à empreinte cruciforme en aciers inoxydables;
- e) les vis avec tête à six pans creux en aciers inoxydables;
- f) les boulons hexagonaux en aciers inoxydables;
- g) les écrous en aciers inoxydables.

Ils relèvent actuellement des codes NC 7318 12 10, 7318 14 10, 7318 15 30, 7318 15 51, 7318 15 61, 7318 15 70 et 7318 16 30. Ces derniers ne sont donnés qu'à titre purement indicatif et n'ont aucun effet sur le classement tarifaire des produits en question.

3. Allégation de dumping

a) *Inde, Malaysia, république de Corée et T'ai-wan*

L'allégation de dumping repose sur une comparaison entre les valeurs normales établies sur la base des prix pratiqués sur le marché intérieur de ces pays et les prix à l'exportation vers la Communauté des produits

concernés. Sur cette base, les marges de dumping sont importantes pour l'ensemble des pays exportateurs cités.

b) *République populaire de Chine*

Comme la Chine est un pays n'ayant pas une économie de marché, le plaignant a proposé que la valeur normale soit établie sur la base des prix pratiqués dans un pays tiers à économie de marché. L'allégation de dumping repose sur une comparaison entre les valeurs normales établies sur la base des prix pratiqués sur le marché intérieur indien et les prix à l'exportation vers la Communauté des produits concernés. Sur cette base, les marges de dumping sont importantes.

4. Allégation de préjudice

Le plaignant fait valoir, en fournissant des éléments de preuve à l'appui, que les importations en provenance de république populaire de Chine, d'Inde, de Malaysia, de république de Corée et de T'ai-wan ont augmenté sensiblement en termes absolus et en termes de part de marché.

Il affirme également que le volume et le prix des produits importés ont eu une incidence négative sur les quantités vendues, sur la part de marché et sur les prix pratiqués par les producteurs communautaires, qui, avec d'autres facteurs, a gravement affecté la situation financière de l'industrie communautaire.

5. Procédure de détermination du dumping et du préjudice

Ayant conclu, après consultations au sein du comité consultatif, que la plainte a été déposée par l'industrie communautaire ou en son nom et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission a entamé une enquête conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 384/96.

a) *Questionnaires*

Afin d'obtenir les informations qu'elle considère nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires aux plaignants, aux exportateurs et aux importateurs cités dans la plainte. En même temps, une copie du questionnaire sera envoyée à toute association représentative connue des exportateurs ou des importateurs.

Les exportateurs, les importateurs et les autres parties intéressées sont invités à prendre immédiatement contact avec la Commission afin de savoir s'ils sont connus de

(1) JO n° L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.

cette dernière. Les autorités des pays exportateurs recevront également la liste des exportateurs cités dans la plainte. Les exportateurs et les importateurs qui ne sont pas cités dans la plainte du fait qu'ils ne sont pas connus doivent demander dès que possible une copie du questionnaire, car ces parties sont également tenues de respecter le délai précisé au point 7. Toute demande de questionnaires sera adressée par écrit à l'adresse mentionnée ci-dessous et indiquera les nom, adresse, numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée.

b) *Informations et auditions*

Toutes les parties intéressées pouvant prouver qu'elles sont susceptibles d'être affectées par le résultat de l'enquête sont invitées à faire connaître leur point de vue par écrit et à fournir des éléments de preuve à l'appui.

En outre, la Commission entendra les parties visées au point a), ainsi que d'autres parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande par écrit et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre.

c) *Pays tiers à économie de marché*

Sur la base des informations fournies par le plaignant, l'Inde ou le Brésil sont envisagés comme pays tiers à économie de marché approprié aux fins de la détermination de la valeur normale pour la république populaire de Chine, conformément à l'article 2 paragraphe 7 du règlement (CE) n° 384/96. Les parties à l'enquête sont invitées à présenter leurs observations concernant ce choix dans le délai spécifique précisé au point 7.

6. Intérêt de la Communauté

Pour déterminer, dans l'hypothèse où les allégations concernant le dumping et le préjudice seraient fondées, s'il est dans l'intérêt de la Communauté d'instituer des mesures antidumping, les plaignants, les importateurs et leurs associations représentatives ainsi que les organisations représentatives des utilisateurs et des consommateurs peuvent, dans le délai fixé dans le présent avis, se faire connaître et fournir des informations à la Commission, conformément à l'article 21 du règlement (CE) n° 384/96. Il convient de noter que toute information ainsi présentée ne sera prise en considération que si elle a été simultanément étayée par des éléments de preuve concrets.

7. Délais

a) *Délai général*

Les parties intéressées peuvent se faire connaître, demander à être entendues par la Commission, présenter leur point de vue par écrit ainsi que des informations, qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés dans les quarante jours à compter de la date de publication du présent avis. Ce délai s'applique également à toutes les autres parties intéressées, y compris celles qui ne sont pas citées dans la plainte; il est donc dans leur intérêt de prendre immédiatement contact avec la Commission à l'adresse mentionnée ci-après.

b) *Délai spécifique concernant le choix du pays tiers à économie de marché*

Les parties à l'enquête qui souhaitent présenter leurs observations concernant le choix de l'Inde ou du Brésil comme pays tiers à économie de marché approprié aux fins de la détermination de la valeur normale pour la république populaire de Chine doivent le faire dans les dix jours suivant celui de la publication du présent avis d'ouverture.

c) *Adresse de la Commission*

Commission européenne
Relations extérieures: politique commerciale, relations avec l'Amérique du Nord, l'Extrême-Orient, l'Australie et la Nouvelle-Zélande
Directions C et E
Cort 100 (4/30)
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télécopieur: (32 2) 295 65 05
Télex: 21877 COMEU B.

8. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans le délai prévu ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 384/96.